

MAIRIE de MÂLAIN



Département de la Côte d'Or

Arrêté n° 02-08-2019 du 26 août 2019 Prescrivant l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Malain

Le Maire

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L153-54 et suivants, R.153-15 et suivants.
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application modifié du 23 avril 1985 ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et son décret d'application du 30 décembre 2011 portant modification du régime des enquêtes publiques.
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment en ce qu'elle modifie le code de l'environnement lequel régit les dispositions de la présente enquête publique.
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu le PLU approuvé le 01/02/2012
- Vu l'arrêté n° 01-08-2019 en date du 05 août 2019 prescrivant l'enquête publique de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Malain ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/06/2018 définissant le champ de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 03/06/2019
- Vu l'ordonnance n° E19000083/21 en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le président du tribunal administratif de DIJON, désignant M. François de la GRANGE en qualité de commissaire enquêteur.
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé, pendant 32 jours consécutifs, du 16 septembre 2019 au 17 octobre 2019 jusqu'à 12h00 inclus à une enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Malain, et plus particulièrement sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Cette enquête est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement, et ce, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Monsieur le Président du tribunal administratif a désigné M. François de la GRANGE, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Les pièces du dossier d'enquête publique complet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non mobiles, peuvent être consultées du 16 septembre 2019 au 17 octobre 2019 jusqu'à 12h00 inclus :

- en format papier à la mairie de MALAIN, aux jours et heures habituels d'ouverture soit les lundis, jeudis et vendredis de 10h à 12h et de 16h à 18h ; les mardis de 10h à 12h.
- sur le site internet de la Commune de MALAIN: www.malain.fr
- sur un poste informatique à la Mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture .

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera également déposé à la mairie de MALAIN, aux jours et heures habituels de la mairie rappelés à l'article 3, du 16 septembre 2019 au 17 octobre 2019 inclus, pour permettre à la population d'y consigner ses observations ou propositions éventuelles.

Article 5

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête (article 4) ou les adresser par écrit et / ou mail à l'attention du Commissaire Enquêteur en Mairie de MALAIN, pour le 17 octobre 2019 jusqu'à 12 heures.

- Par courrier papier : Mairie de MALAIN (à l'attention du commissaire enquêteur) 38, rue Maurice Béné – 21410 MALAIN

- Par courrier électronique à l'adresse mail suivante : plu@malain.fr

Les observations et propositions alors annexées au registre seront consultables conformément aux modalités d'accès du dossier d'enquête publique telles que définies à l'article 3.

Article 6

Le Commissaire Enquêteur recevra en personne, à la Mairie, les observations du public :

- le vendredi 27 septembre 2019 de 15h00 à 18h00
- le mardi 1^{er} octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 07 octobre 2019 de 15h00 à 18h00
- le jeudi 17 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux diffusés dans le département ci-après :

Le Journal du Palais

Le Bien Public,

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de MALAIN. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Commune de MALAIN.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête dressera un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Maire. Ce dernier disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur transmettra au Maire de MALAIN, dans un document séparé, son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet du département de Côte d'Or, et au Président du Tribunal Administratif.

Article 9

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en mairie et à la Préfecture (ou DDT), aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils auront été transmis à la commune et ce pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront en outre publiés sur le site internet de la Commune de MALAIN pour y être tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 10

Au terme de l'enquête et suite à la remise du rapport du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal de MALAIN pourra décider par délibération de la mise en compatibilité et l'approuver par la déclaration de projet. Le cas échéant, si des modifications doivent être apportées au dossier, ces dernières devront rester dans la limite du cadre légal des modifications possibles après enquête publique.

Article 11

Le projet est soumis à évaluation environnementale en ce que la Commune de MALAIN accueille un site NATURA 2000.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et en particulier sa notice de présentation comprenant les informations environnementales prévues par l'article R123-8 2° du Code de l'Environnement, se rapportant à l'objet de l'enquête, sont disponibles en mairie aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête publique et ensuite après approbation de la déclaration de projet.

Article 12

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations relatives à l'Environnement peuvent être demandées est M. Le Maire de MALAIN, Nicolas BENETON, joignable en Mairie.

Article 13

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 01-08-2019 en date du 05 août 2019 prescrivant l'enquête publique de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mâlain.

Article 14

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire de MALAIN dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur Le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

AR-Préfecture de Dijon

021-212103733-20190826-02_08_2019-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 27-08-2019

Publication le : 27-08-2019

Le Maire,



Nicolas BENETON